DEPARTEMENT DE L'ISERE



SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET:

8 8

H H

86 88

10 B

. .

101

100

100

.

-50

8

85

RAC SACO – Marché d'exploitation réseau de collecte et unité de traitement – Autorisation du Président pour signer le marché d'exploitation. L'an deux mille douze le 12 juillet, le conseil syndical du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal de d'Auris en Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

ETAIENT PRESENTS:

ALLEMONT: M.PELLETIER, AURIS: JL. PELLORCE, G GARDENT <u>BESSE</u>: JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS: SALVETTI, JL. ARTHAUD CLAVANS: J.LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES: P. BALME, J. COING LE FRENEY: R. VEYRAT LA GARDE: P. GANDIT HUEZ: JY. NOYREY, D. FRANCE <u>LIVET ET GAVET</u>: A.BLETON <u>MIZOEN</u>: A.JOUANNY <u>OULLES</u>: E. ROCHE OZ: CA ZURCHER, A. BEURRIER VILLARD REYMOND: D. LARTAUD **C.MATHIEU** SECHILIENNE: **BARTHELEMY** STSECHILIENNE: G. STRAPPAZZON LA MORTE: A.MISTRAL, R.MISTRAL

Monsieur le Président rappelle la prise de compétence complète de la régie d'assainissement collectif du SACO, sur l'ensemble des 23 communes qui compose le périmètre du SACO, depuis le 28 mars 2012, de la collecte, du transit et du traitement des eaux usées.

En conséquence, depuis le 28 mars 2012, la régie d'assainissement collectif du SACO est compétente pour l'exploitation des réseaux de collecte sur 21 communes (Allemont, Auris, Besse, Bourg d'Oisans, Clavans, La Garde, Livet, Le Freney, Mont de Lans, Venosc, Mizoen, Ornon, Oulles, Oz, St Christophe, Vaujany, Villard Notre Dame, Villard Reculas, Villard Reymond, Séchilienne, St Barthélémy de Séchilienne, La Morte).

Trois communes ont souhaité assurer elle-même l'exploitation de leurs installations d'assainissement, par des conventions de mises à disposition de

personnel à la régie d'assainissement collectif du SACO : Besse, Mizoen et St Christophe en Oisans.

100

533

100

100

250

88

888

-

100

50

23

22

100

10

.

80

100

Pour les dix-huit autres communes, la régie d'assainissement collectif du SACO a opté pour un marché de prestation de services.

Dans le cadre des dispositions prévues par le code des marchés publics relatives à la passation des contrats de prestation de service, la régie d'assainissement collectif du SACO a organisé un appel d'offre relatif à la passation d'un marché d'assistance technique à l'exploitation des réseaux de collecte.

Le contrat est prévu pour une durée de 17 mois (du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2013), renouvelable une fois 12 mois (du premier janvier 2014 au 31 décembre 2014), portant sa durée maximum à deux ans et cinq mois.

Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis sur la plateforme dématérialisée le 10 mai 2012 et publiés respectivement le 10 mai 2012 au BOAMP et le 10 mai 2012 au JOUE.

Une visite des principales installations a eu lieu le 30 mai 2012.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le 26 juin 2012 afin de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures et les offres et en a dressé procès verbal.

Trois entreprises ont remis une offre : SAUR, LYONNAISE DES EAUX et VEOLIA EAU.

A l'issue de cette CAO, il a été décidé de transmettre les offres pour analyse à la régie d'assainissement du SACO, maître d'ouvrage de cette opération.

Des demandes de précisions sur la teneur de leur offre ont été transmises par la régie d'assainissement collectif du SACO à chaque candidat, le mercredi 7 juillet 2012. Les réponses des candidats ont été rendues dans les délais prévus.

La régie d'assainissement collectif du SACO a remis un rapport d'analyse qui intègre les précisions apportées par les candidats en réponse aux demandes de la régie d'assainissement collectif du SACO.

Ce rapport d'analyse a été établi pour la commission d'appel d'offres du 12 juillet 2012.

Les critères de classement des offres sont :

- prix des prestations : 50%
- valeur technique de l'offre : 50%

Sur la base de ce rapport technique, les membres de la CAO ont procédé à la notation de chacune des offres selon le critère de prix et les sous-critères techniques suivants :

- Organisation envisagée vis-à-vis du contenu du programme de l'opération et de ses différents volets (5 points, coefficient de pondération = 2)

- Mémoire justificatif de dispositions adoptées (5 points, coefficient de pondération = 4)
- Garantie en matière de continuité de service (5 points, coefficient de pondération = 2)
- Conditions de travail du personnel (5 points, coefficient de pondération = 2)

Suite à cette analyse, la CAO, réunie le 12 juillet 2012, propose de retenir la société Lyonnaise des Eaux, pour une durée de 17 mois pour un montant de 67 467.56 € HT soit un montant de 72 190.29 € TTC. Ce marché pourra être renouvelé une fois, pour une période de 12 mois, et pour un montant forfaitaire de 48 196.56 € HT soit 51 570.32 € TTC.

Ouï cet exposé,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de passer, avec la société Lyonnaise des Eaux, un marché d'assistance technique à l'exploitation des réseaux de collecte pour une durée de 17 mois pour un montant de 67 467.56 € HT soit un montant de 72 190.29 € TTC. Ce marché pourra être renouvelé une fois, pour une période de 12 mois, et pour un montant forfaitaire de 48 196.56 € HT soit 51 570.32 € TTC.

AUTORISE Monsieur le Président à signer pour le compte de la régie d'assainissement collectif du SACO, l'ensemble des pièces du marché cidessus indiqué et toutes les pièces s'y rapportant.

PRECISE que la dépense correspondante sera inscrite annuellement au budget de la Régie d'assainissement Collectif du SACO, à partir du budget 2012.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 12 juillet 2012.

Le Président, Jean Louis PELLORCE Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt en Préfecture le et de sa publication ou de sa notification le

. .

B B

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal